

Avis Technique CEREC du demandeur

Recyclabilité d'une papillote papier métallisé



GENERALITES	
Demandeur	BBC CELLPACK PACKAGING ILLFURTH SAS
Date de la demande	Octobre 2022
Dénomination de l'Emballage	Papillote papier métallisé
Marché	Agro-alimentaire
Type de produit emballé	Confiserie chocolaterie
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Papillote
Contenance	5 à 15g
Masse vide	51g/m ²
ELEMENTS CONSTITUANTS	
Corps de l'emballage	Papier-carton et cire végétale
Système de fermeture	-
Type d'encre/vernis	Nitrocellulosique
Type de colle	-
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
Avis Techniques N°201, 202	

COMPOSITION DE L'ELEMENT	Emballage complet
% Papier-carton	88,24%
% Plastique	-
% Aluminium	-
% Acier	-
% Autre (cire et encre)	11,76%
Traitement REH	<input type="checkbox"/>

PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

EVALUATION DU RENDEMENT PAPIER CARTON DE L'EMBALLAGE

- Faible : $\geq 50\%$ et $< 65\%$
- Moyen : $\geq 65\%$ et $< 85\%$
- Fort : $\geq 85\%$

CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis technique cités en référence, l'emballage se désintègre facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie **5.02 A** référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton **Papier Carton Non Complexé PCNC** du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC et au vu des informations qui lui ont été transmises.

RECOMMANDATIONS DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la bonne recyclabilité de l'emballage dans les conditions de régénération utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment de limiter la présence de cire, sous réserve du respect des fonctionnalités requises afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri).

Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Marie DELAFALIZE

DocuSigned by:
Marie DELAFALIZE
552CD09B3F764DF...



Christian PICARD

DocuSigned by:
Christian Picard
660289FED97A45A...